

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/458 DE LA COMMISSION

du 19 mars 2015

modifiant le règlement (CE) n° 657/2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles ⁽¹⁾, et notamment son article 17, troisième alinéa, en liaison avec son premier alinéa, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1165/98 établit un cadre commun pour la production de statistiques européennes à court terme sur le cycle conjoncturel.
- (2) Le règlement (CE) n° 657/2007 de la Commission ⁽²⁾ fixe les règles et conditions régissant la transmission de données par les États membres participant aux systèmes d'échantillonnage européens pour les statistiques conjoncturelles. Ces règles permettent d'adapter les éléments relatifs aux systèmes d'échantillonnage européens en fonction d'un changement de l'année de base.
- (3) Les pondérations utilisées pour calculer les agrégats européens de tous les indicateurs conjoncturels ont été mises à jour en 2013. Ce changement de l'année de base a donné lieu à une révision des rubriques des activités de la NACE et des produits de la CPA retenus pour les différents États membres participant aux systèmes d'échantillonnage européens. La sélection des rubriques des activités de la NACE et des produits de la CPA devrait être adaptée afin de tenir compte de l'évolution de leur importance au cours des dernières années.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 657/2007 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 657/2007 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 162 du 5.6.1998, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 657/2007 de la Commission du 14 juin 2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens (JO L 155 du 15.6.2007, p. 7).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

La première période de référence pour les nouvelles rubriques figurant dans les tableaux suivants est le mois de janvier 2015 au plus tard, avec effet à compter de l'introduction de l'année de base 2015, avant la fin de l'année 2018.

312 PRIX À LA PRODUCTION SUR LE MARCHÉ EXTÉRIEUR

État membre	Champ d'application du système d'échantillonnage européen (NACE Rév. 2)
Belgique	10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 35
Irlande	10, 11, 18, 20, 21, 26, 28, 32
Chypre	10, 21
Malte	26
Finlande	10, 16, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28
Slovénie	21, 22, 25, 27, 28, 29

340 PRIX À L'IMPORTATION

État membre	Champ d'application du système d'échantillonnage européen (CPA)
Belgique	05.10, 06.10, 06.20, 07.10, 07.20, 08.99, 10.20, 14.13, 14.14, 15.20, 17.12, 19.20, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, 20.59, 21.10, 21.20, 22.11, 24.10, 24.42, 24.44, 26.11, 26.20, 26.30, 26.40, 26.51, 28.11, 28.13, 28.23, 28.29, 28.92, 29.10, 29.32, 31.09, 32.12, 32.50
Irlande	06.10, 06.20, 19.20, 20.14, 21.10, 21.20, 26.20, 32.50
Chypre	19.20
Luxembourg	26.20, 26.30
Malte	19.20, 26.11
Autriche	06.10, 21.10, 21.20, 24.41, 26.20, 26.30, 29.10, 29.32
Portugal	06.10, 19.20, 29.10
Finlande	06.10, 06.20, 07.20, 19.20, 21.20, 26.20, 26.30, 29.10
Slovénie	19.20, 29.10